

Boux

SEIGNEURS DU TEIL, DE LA GAUDINIÈRE, DES CHAUVIÈRES, DES BARRES, ETC...



D'or au sautoier de gueules, cantonné de quatre merlettes de sable.

Extraits des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, vérifiées en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Mathurin Boux, escuyer, sieur du Teil, conseiller du Roy, maistre ordinaire de ses Comptes en Bretagne, Claude Boux, escuyer, sieur de la Gaudiniere, et Jullien Boux, escuyer, sieur des Advenaux, conseiller du Roy, juge prevost, magistrat de ladite ville de Nantes, son fils aîné, et Mathurin et François Boux, escuyers, sieurs des Barres et de Louvardiere, ses puisnez, et François Boux, escuyer, sieur des Chauvieres, deffendeurs, d'autre part ².

Veu la Chambre :

Les extraits de comparution faite au Greffe de ladite Chambre par lesdicts [p. 106] deffendeurs les 18, 19 Septembre et 8^e Octobre derniers, contenant leurs declarations de vouloir

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. le Feuvre, rapporteur.

soustenir la quallité d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prises et celle dudict sieur du Teil d'estre cheff de nom et armes de la famille antienne des Boux de la maison du Teil, etablie en Poictou, paroisse de Saint-Aubin des Ormeaux, pres Tiffauge, et qu'ils portent pour armes : *D'or au sautoier de gueules, cantonné de quatre merlettes de sable.*

Une filiation et genealogie de l'antienne maison et famille desdits Boux inseree dans l'induction dudict Mathurin Boux, deffendeur, cy appres notee, par laquelle il est articulé que de Jean, premier du nom, estoict issu Girard ; que dudict Girard Boux estoit issu Jean Boux, second du nom ; que dudict Jean estoict issu Philipon Boux ; que de Philipon estoict issu Jan Boux, troisieme du nom ; que dudict Jean, troisieme, estoict issu Guyon Boux ; de Guyon issurent Jean, quatrieme du nom, et François Boux ; que dudict François estoit issu autre François, conseiller au Presidial de Nantes, duquel sont issus ledict Mathurin Boux, deffendeur, Claude Boux, sieur de la Gaudiniere, et François Boux, sieur des Chauvieres ; duquel Claude est issu ledict Jullien Boux, provost de Nantes, Mathurin Boux, sieur des Barres, et François Boux, sieur de l'Ouvrardiere.

Contrat de vente de la terre et seigneurie du Teil par ledict Mathurin Boux, deffendeur, au sieur de Coubourreau, du 14 juillet 1662.

Inventaire des actes et titres concernant les droicts de ladicte terre et seigneurie, dont ledict deffendeur se seroict desaisy entre les mains du sieur de Coubourreau, suivant led. contrat de vente, en date du 23^e Janvier 1664.

Arrest rendu au Parlement de Paris, le 14^e Aoust 1655, en faveur dudict sieur des Chauvieres, deffendeur, sur la contestation luy faite par led. sieur du Planti de May, de sa qualité, en laquelle il est maintenu par led. arrest.

Contrat de mariage de noble homme François Boux, sieur du Teil, conseiller du Roy au siege Presidial de Nantes, avec damoiselle Françoise Drouet, fille de nobles gens maistre Mathurin Drouet, sieur de la Greve, conseiller du Roy en sa cour de Parlement de Bretagne, et de damoiselle Renee Touzelin, sa compaigne, en datte du 16^e Decembre 1588, deumant signé et garenty.

Autre contract de mariage dud. Mathurin Boux, deffendeur, avecq damoizelle Françoise Menardeau, fille de deffunct escuyer Pierre Menardeau, vivant aussy conseiller [p. 107] du Roy et maistre ordinaire des Comptes, et de damoizelle Marguerite de Marques, du 20^e Juillet 1633, deumant signé et garenty.

Acte de partage noble et avantageux baillé par ledit Mathurin Boux, deffendeur, auxd. Claude et François Boux, ses puisnez, dans les successions desd. François Boux et lad. Drouet, leur pere et mere, en datte du 6^e Juillet 1645, deumant signé et garenty.

Acte d'hommage rendu par led. François Boux, sieur du Teil, au seigneur duc de Rez, à cause de sad. terre et seigneurie du Teil, du 18^e Juin 1612.

Sentence rendue au siege presidial de Nantes, le 20^e Decembre 1601, au profit dud. noble homme François Boux, contre les paroissiens de Saint-Vincent de Nantes, touchant certaines taxes et impositions de laquelle led. Boux fut deschargé à cause de sa quallité de noble.

Commission et enquete faite pour la quallité dud. Boux, touchant les francs fiefs, nouveaux acquets, en date des 27^e Avril et 19 Juillet 1582.

Sentence quy declare led. François Boux exempt, comme noble, de la taxe des francs fieffs, en date du 13^e Septembre 1614, deument signé.

Adveu de lad. terre du Teil rendu par dame Marie Jalier, veusve dud. escuyer François Boux, comme tutrix de l'autre escuyer François Boux, son fils aisé, en datte du 8^e Juillet 1576.

Acte de partage noble et adventageux baillé par led. François Boux, aisé, heritier principal et noble, à ses puisnes, dans la sucession desd. François Boux et de lad. Jallier, leur pere et mere, en datte du 3^e Janvier 1598.

Acte de main levee de la succession de Gratienne Boux, deceddee sans hoirs de corps, prise par ses sœurs, en debte d'un tiers de ses meubles et acquestz, et recognoissant au surplus led.

François Boux, leur aîné, héritier principal et noble, en date du 27^e Avril 1607, deumant signé.

Acte de comparution faicte par led. Guion Boux à la montre generale de Poictou, du 26^e Juillet 1512.

Autre comparution dud. François Boux au ban et arriere ban de Poictou, ou la quallité de messire et d'escuyer est employee, en date du 2^e Juin 1557.

Deux certifficats des sieurs de Martigny³ et de S^t-Marsau comme led. François [p. 108] Boux servant à l'arriereban de Bretagne, ou il estoit venu s'establir en la ville de Nantes, pour le dispenser de servir en Poictou, en date des 26^e Octobre 1567 et 11^e Febvrier 1570, deumant signé.

Acte et accord passé entre dame Jeanne Hubert, veuve de Guion Boux, escuyer, seigneur du Teil, et Jean Boux, son fils aîné, en date du 7^e Febvrier 1514.

Contrat de mariage dudict Jan Boux, qualiffié fils aîné, héritier principal et noble dudict Guion Boux, avecq damoiselle Françoise Cherbonneau, fille de deffunct Jan Cherbonneau, escuyer, et de damoizelle Renee de la Haye, en date du 20 Decembre 1514, deumant signé et garenty.

Declaration des biens de la succession desdits Guyon Boux et de lad. Hubert.

Arrest rendu au profit dudict François Boux, demendant son partage de cadet contre led. Jean Boux, son aîné noble, dans la succession dudict Guion Boux, leur pere, en date du 17^e Novembre 1554, deumant signé et seellé.

Proces verbal fait en execution dud. arrest, ou il se remarque que pour lors on contoict encore le premier jour de l'an par le jour de Pasques ; ledict acte datté du 1^{er} Avril 1554.

Acte de transaction en forme de partaige noble, faict entre René Boux, comme fils aîné et héritier principal et noble dudict Jan Boux, et entre led. François Boux, son oncle, suivant led. arrest, en la succession dudict Guyon Boux, pere desd. Jan et François, en date du 18 Juin 1555.

Acte en ratification de lad. transaction par ladicte Cherbonneau, veusve dudict Jan, et par Perrinne la Riviere, veusve dudict René, en date du 6^e Juillet 1555, deumant signé et seellé.

Contrat de mariage dud. Guion Boux avecq damoiselle Jeanne Hubert, fille de deffunct maistre Jan Hubert et de Marye Guilharde, ses pere et mere, par lequel il se voit que c'est du vouloir, consentement et permission dudict noble homme Jan Boux, escuyer, seigneur du Teil, et de damoiselle Marguerite Provost, sa femme, pere et mere dudict Guion, en date du 3^e d'Octobre 1495, deument signé et seellé.

Acte du 15^e Novembre 1482, deument signé et seellé, par lequel il se voit que led. Jan est qualifié fils aîné, héritier principal et noble de feu Philipon Boux, escuyer, seigneur du Teil.

Autre acte datté du 25 Avril 1457, deumant signé et seellé, ou ledit Philipon est qualifié fils de noble homme Jehan Boux, seigneur du Teil.

[p. 109] Acte d'accord de l'an 1380, deumant signé et seellé, passé entre Agnes Chasteigner, veusve de feu Jehan Box, vallet, et Gerard Box, son fils aîné et héritier principal dud. deffunct.

Acte de partage noble baillé par ledit Jehan Boux, qualiffié de vallet, sire du Teil-Abelin, et⁴ Janne Gaudinne, veusve dudict Pierre Boux, son pere, tant en son nom, comme douairiere, que comme mere et tutrice de sa fille, datté l'an 1352, deumant signé et seellé.

Acte d'eschange de partie de partage de lad. Marguerite Boux, fille dud. Pierre, faict entre elle et son mary avecq Raoul de la Frebaudiere et femme, en date de l'an 1361, deumant signé et seellé, dans lequel acte il se voit encore outre qu'il est parlé du fief des Chauvieres, qui estoit des lors des despondances de lad. seigneurie du Teil.

Autre contract d'eschange faict en l'an 1360 par Raoul Boux, ou le cadet de Jan Boux y est pareillement qualiffié de vallet.

Induction des susdicts actes dud. Mathurin Boux, deffendeur, signiffié au Procureur General du Roy, le 4^e Novembre dernier 1668, tendante et les conclusions y prises à estre maintenu dans la

3. Il faut sans doute lire *Martigues*.

4. Il faut évidemment lire *à* au lieu de *et*.

quallité de nobles de tres antienne extraction.

Autre induction d'actes cy appres certifié desdicts Claude, François, Jullien, Mathurin et autre François Boux, aussy deffendeurs, fournye au Procureur General du Roy le 23^e Octobre dernier, tendante pareillement à estre maintenu dans la mesme qualité d'escuyer et de noble de tres antienne extraction.

Acte de partage noble donné le 6 Juillet 1645 par led. Mathurin Roux, sieur du Teil, maistre des Comptes, à Claude Boux, sieur de la Gaudiniere, auditeur aux Comptes, et François Boux, sieur des Chauvieres, ses freres, des successions de François Boux et de lad. Françoise Drouet, leur pere et mere.

Contrat de mariage dud. François Boux, sieur des Chauvieres, qualiffié fils dud. François Boux et de lad. Drouet, avecq damoizelle Renee de Lespinay, fille puisnee de messire Samuel de Lespinay, chevallier, seigneur du Chaffaut, en datte du 27^e Avril 1646.

Trois extraicts de baptesme de Jullien, Mathurin et François Boux, quy prouvent qu'ils sont enfans dud. Claude Boux, seigneur de la Gaudiniere.

[p. 110] Acte d'accord passé entre led. Claude Boux et lesd. Jullien, Mathurin et François Boux, qui prouve qu'ils sont enfans dud. Claude Boux, en datte du 18^e Janvier 1666.

Sentence rendue au presidial de Poictiers, obtenue par led. Mathurin Boux, deffendeur, contre le seigneur duc de Rez, par laquelle, entre autre chose, il est ordonné que led. seigneur de Rez emploiroit en l'adveu qu'il rend au seigneur du Teil la seigneurie du Bois-Corbeau, les moulins de la Roche es autres choses y mentionné, en datte du 4^e Decembre 1628, deumant signé et garenty.

Coppye collationnee sur les originaux, en presance du procureur du Roy au siege presidial de Nantes, en vertu de commission de la Cour, d'hommages, presentations d'adveus, procurations faictes, rendues et consenties par led. Jan Boux, vallet, en datte des 1^{er} Decembre 1403, 16 May 1452 et 28 Avril 1505, 13 Decembre 1515, 2^e Juillet 1547 et 1^{er} Septembre 1570.

Adveu rendu à Philipon Boux, escuyer, sieur du Teil, par Jean de Vandosme, à cause de sa seigneurie du Teil, pour raison de son hotel et herbergement du Bois-Corbeau, en datte du penultiesme Novembre 1457.

Acte de procuree donnee par le seigneur duc de Vandosme, seigneur de Thiffauge, pour faire hommage audict Philipon Boux, escuyer, seigneur du Teil, de la terre du Bois-Corbeau, en datte du 11^e May 1464.

Acte d'hommage faict par led. François Boux, escuyer, seigneur du Teil, conseiller du Roy au presidial de Nantes, à la baronnie de Mortaigne, du 9^e Aoust 1594.

Cahier dans lequel se voit qu'aux monstres generalles des nobles et convocation du ban et arriereban des provinces de Poictou et de Bretagne lesd. Guyon et François Boux y auroient comparu aux annees 1512, 1557, 1570, 1558, 1562, 1567.

Sentence rendue par le sieur Barantin, conseiller du Roy et commissaire depute par Sa Majesté pour la recherche des usurpateurs de noblesse en la generallité de Poictiers, en datte du 24^e Septembre 1667, entre le procureur du Roy et ledict François Boux, sieur des Chauvieres, deffendeur, par laquelle il est maintenu en ladite quallité d'escuyer et ordonné qu'il seroict inscript au roolle et catalogue des nobles, en la generallité de Poictiers. Ladite sentence signee dud. Barentin, et plus bas : de Belineau, et seellee.

Conclusions sur le tout du procureur General du Roy, et tout ce que par lesd. sieurs deffendeurs a esté mis et produict vers ladicte Chambre, au desir des susdictes inductions, tout consideré.

[p. 111] LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a declaré et declare lesd. Mathurin, Claude, François, Jullien, autre Mathurin et autre François Boux, nez et issus d'antienne extraction noble et comme tels, leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la qualité

d'escuyer et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbres appartenant à leur quallité et à jouir de tous droicts, franchises, preminances et privileges attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Nantes.

Faict en ladictte Chambre, à Rennes, le 12^e Decembre 1668.

Signé : MALESCOT.

(Copie collationnée par M. Léon Maître, archiviste départemental de la Loire-Inférieure, sur une ancienne expédition notariée, conservée dans l'étude de M^e Grizolle, notaire à Nantes.)

